

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion de l'inauguration des Maisons France Service Fayard et Rivière du Mât les Bas.

KR/P.M/W.J/2023.

LE MAIRE

- Vu l'article L211-1 du code de la sécurité intérieure.
 - Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
 - Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
 - Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
 - Vu l'article R 102 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.
- ◆ Considérant la déclaration de la Direction des Pôles de Service et Mairies Annexes de la commune de Saint-André 97440 Saint-André en date du 10 Octobre 2023, qui organise l'inauguration des Maisons France Service Fayard et Rivière du Mât les Bas le **jeudi 12 Octobre 2023 de 08 heures à 12 heures.**
 - ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la Sécurité publics de réglementer la circulation des véhicules toutes catégories à l'occasion de cette manifestation.
 - ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories seront interdits lors de l'inauguration des Maisons France Service Fayard et Rivière du Mât les Bas organisée par la Direction des Pôles de Service et Mairies Annexes de la commune de Saint-André » **le jeudi 12 Octobre 2023 de 06 heures à 12 heures à Saint-André :**

- Sur la portion de route qui passe devant la Maison France Service de la Rivière du Mât les Bas délimitée par les organisateurs.

ARTICLE 2

Une signalisation réglementaire sera mise en place 24 heures au moins avant la manifestation par le service communal chargé de cette mission.

ARTICLE 3

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 1 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles L411-1, R417-6, R417-10, R 325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

ARTICLE 4

Les forces de police pourront intervenir à tout moment et procéder à la déviation de la circulation en cas de nécessité.

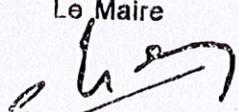
ARTICLE 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 10 OCT. 2023

Le Maire

Joé BEDIER

